

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 78-372 du 30 décembre 1978

portant modificatif du décret n° 76-271
du 29 Octobre 1976 modifiant les Statuts
de la Société Sucrière de Savè.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret n° 76-26 du 30 Janvier 1976, portant formation du Gouvernement et le décret n° 78-173 du 6 juillet 1978 qui l'a modifié ;
- VU le décret n° 76-46 du 19 Février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement modifié par le décret n° 78-174 du 6 juillet 1978 ;
- VU l'Ordonnance n° 75-51 du 30 juillet 1975, portant création de la Société Sucrière de Savè ;
- VU l'Ordonnance n° 76-56 du 15 Octobre 1976, portant approbation du Protocole d'Accord conclu le 24 juillet 1976 entre le Gouvernement de la République Populaire du Bénin, le Gouvernement Militaire Fédéral du Nigéria et LONRHO Limited ;
- VU le Protocole d'Accord entre le Gouvernement de la République Populaire du Bénin, Gouvernement Militaire Fédéral du Nigéria et LONRHO limited conclu le 24 Juillet 1976 ;
- VU le décret n° 76-271 du 29 Octobre 1976, portant modificatif aux Statuts de la Société Sucrière de Savè ;
- SUR Proposition du Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 décembre 1978,

DECRETE :

Article 1er. - Les Statuts de la Société Sucrière de Savè sont modifiés comme suit :

Au lieu de :

Article 5 Nouveau : Le capital social de la Société Sucrière est fixé à 30.000.000 de dollars U.S. et se répartit comme suit :

.../...

- 1°/ Pour la Partie Nigériane : 40 %
- 2°/ Pour la Partie Béninoise : 55 %
- 3°/ Pour la Société LONRHO Limited 5 %

Il peut être augmenté par décision du Conseil d'Administration.

LIRE :

Article 5 Nouveau (bis) : Le capital social de la Société est fixé à 30.000.000 de dollars U.S. et se répartit comme suit :

- 1°/ Pour la Partie Nigériane : Quarante six pour cent
- 2°/ Pour la Partie Béninoise : Quarante Neuf pour cent
- 3°/ Pour la Société LONRHO Limited : Cinq pour Cent.

Il peut être augmenté par décision du Conseil d'Administration.

AU LIEU de :

Article 7 Nouveau : Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

- 4 Membres Nigériens désignés par le Gouvernement Militaire Fédéral Nigérian ;
- 7 Membres Béninois désignés par le Gouvernement Militaire Révolutionnaire de la République Populaire du Bénin ;
- 1 Membre de la Société LONRHO Limited désigné par ladite Société.

LIRE :

- 5 Membres Nigériens désignés par le Gouvernement Militaire Fédéral Nigérian ;
- 6 Membres Béninois désignés par le Gouvernement Militaire Révolutionnaire de la République Populaire du Bénin ;
- 1 Membre de la Société LONRHO Limited désigné par ladite Société.

Article 2 - Le reste demeure sans changement.

Article 3 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 30 décembre 1978

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Industrie
et de l'Artisanat,

Le Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopération

Barthélémy OHOUENS

Michel ALLADAYE

Ampliatiions : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 SGG 4 MIA-MAEC 10 autres Minis-
tères 13 LONRHO Limited 5 Gouvernement Militaire Fédéral du Nigéria
5 DPE-DGAJL-INSAE 6 BN 2 IGE et ses sections 4 DCCT-ONEPI-Gde Chanc.
3 Cham.Commerce 5 MDRAC 5 JORPB 1.